

N° 6

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946
relative à l'organisation des services médicaux du travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 octobre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 octobre 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1363, 1531 et in-8° 415.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail un article 3 *a* rédigé comme suit :

« *Art. 3 a.* — Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application. »

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du Livre II du Code du travail est applicable en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application qui sont relatives :

« — aux conditions de qualification exigées des médecins et des infirmières ou infirmiers des services médicaux du travail,

« — aux modalités du contrat de travail des médecins du travail,

« — à l'obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions,

« — au temps que le médecin du travail doit consacrer à l'exercice de ses fonctions,

« — à la présence dans l'établissement d'au moins une infirmière ou un infirmier pendant les heures normales de travail du personnel,

« — à l'obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux,

« — à l'organisation d'un service de garde de nuit dans les établissements travaillant de jour et de nuit,

« — à l'installation matérielle du service médical du travail.

« Le délai minimum de la mise en demeure est fixé à un mois. »

Art. 3.

A l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 la référence à l'article 176 du Livre II du Code du travail est remplacée par une référence à l'article 175 du même Livre de ce Code.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.